

NUMÉRO 22 – LE LUNDI 30 JUIN 2021

MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR EN ZONE VERTE

Comme vous le savez, depuis lundi, toutes les régions du Québec sont passées en zone verte. Plusieurs d'entre vous nous ont contactés pour connaître les mesures en vigueur dans vos municipalités. Voici certaines des mesures en vigueur en date du 28 juin 2021.

Télétravail en zone verte

Le gouvernement recommande toujours aux employés qui effectuent des tâches administratives ou de bureau de poursuivre leur prestation en télétravail.

L'employeur qui permet le retour au travail de ses employés doit s'assurer de mettre en place des mesures pour protéger les travailleurs des risques de contamination. Le port du masque en continu n'est plus obligatoire, mais bien recommandé. Comme mesure de prévention, il est toutefois nécessaire de respecter minimalement l'une des mesures suivantes :

- distanciation physique de 2 mètres
- barrières physiques
- port du masque de procédure

Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter le site de la CNESST [ICI](#).

Par ailleurs, le gouvernement a décidé de garder ses employés en télétravail et d'entamer un retour progressif à compter du 7 septembre 2021. Bien que ces modalités ne soient pas applicables aux municipalités, ces dernières peuvent s'en inspirer pour établir un plan de retour au travail progressif. Toutefois, devant l'incertitude de la situation et l'obligation de l'employeur face à la sécurité de ses employés, il demeure que la voie la plus prudente est de maintenir le télétravail pour les employés de bureau.

Séances de conseil

La municipalité doit permettre la présence du public lors des séances du conseil si au moins un membre du conseil participe en personne tout en respectant les mesures sanitaires en vigueur notamment au niveau de la capacité d'accueil de la salle où se tient le conseil. Ainsi, en zone verte, la présence du public doit être permise, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689 2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes;
- Tous les membres du conseil assistent à la séance par un moyen de communication permis par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 (ex. : en visioconférence ou par téléphone).

Une municipalité qui refuse tout ou une partie du public pour ces motifs doit publiciser la séance, dès que possible, par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations (ex. : publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel, retranscription intégrale des délibérations dans un document accessible au public, diffusion de la séance sur une plateforme numérique). L'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 ajoute également l'obligation pour toute municipalité de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance. Cette exigence s'applique pour toute séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions. Dans le cas où la présence du public est permise, la transmission de questions écrites s'ajoute à la période de questions verbales prévue par les articles 322 de la Loi sur les cités et villes et 150 du Code municipal du Québec. Il est fortement recommandé de consigner les questions écrites ainsi que les réponses fournies par les membres du conseil dans un registre accessible au public.

Registre des présences

Les décrets et arrêtés en vigueur n'exigent pas que les organismes municipaux tiennent un registre des présences lors des séances de leur conseil auxquelles assiste le public. Il s'agit toutefois d'une bonne pratique. Si une personne ayant assisté à la séance du conseil était déclarée positive à la COVID-19, les autorités de santé publique pourraient plus facilement retrouver les gens susceptibles d'avoir été exposés au virus et ainsi prévenir d'autres infections. Si un tel registre est créé, sa signature ne peut pas être exigée pour autoriser l'accès à la séance. La signature est donc volontaire.

Port du masque

Lors des séances du conseil ou d'assemblées publiques, la personne élue doit conserver son masque médical, peu importe le palier d'alerte. Elle peut le retirer lorsqu'elle est assise, qu'une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne et que son masque l'empêche d'être intelligible lorsqu'elle prend la parole. Elle doit le remettre lorsqu'elle ne prend pas la parole ou dans ses déplacements. La distanciation physique de 1,5 mètre prévue au décret 689-2020 du 25 juin 2020 ne s'applique qu'aux personnes assises, relativement immobiles et qui parlent peu ou pas.

Assemblée publique de consultation et activité de participation publique en personne

Les organismes municipaux peuvent tenir des assemblées publiques, en respectant les mesures de santé publique. Toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite (sans durée spécifique). Cette consultation écrite doit être annoncée par un avis public, idéalement le même avis que celui annonçant la tenue de l'assemblée, et la réception des commentaires dure jusqu'à la levée de l'assemblée.

Il demeure également possible de ne pas tenir d'assemblée publique et de remplacer celle-ci par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Dans ce cas, la procédure doit également être annoncée préalablement par un avis public.

Processus référendaire

Peu importe le palier d'alerte, la procédure d'enregistrement demeure la même. La signature du registre est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours. Quant au scrutin référendaire, il doit être tenu par correspondance.

Accès aux bureaux municipaux

Il appartient à chaque municipalité de choisir si ses bureaux sont ouverts ou fermés, et ce, peu importe le niveau d'alerte en vigueur sur le territoire de celle-ci. Il est aussi possible pour la municipalité d'ouvrir partiellement ses bureaux et de permettre aux citoyens de s'y rendre afin d'obtenir des services qui ne sont pas suspendus ou qui sont

jugés essentiels par la municipalité. Cette dernière doit toutefois s'assurer du respect des règles de distanciation sociale et des mesures sanitaires prescrites par les autorités de santé publique pour éviter la propagation du virus.

Vente à l'enchère d'immeuble pour défaut de paiement de taxes

La vente d'immeubles à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes est permise pour les municipalités, pour autant que les règles générales concernant les rassemblements soient respectées. Elles doivent cependant fixer la date de la vente et publier un avis public en vue de l'annoncer. La vente doit avoir lieu au moins 15 jours après la publication de l'avis.

Organismes communautaires

Les services des organismes communautaires, incluant les activités en personne, sont autorisés. Les personnes doivent porter un masque ou un couvre-visage et respecter la distanciation de deux mètres. Les ateliers et les rencontres de groupe de soutien (ex. : Alcooliques anonymes) sont autorisés à se tenir avec un maximum de 50 participants et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Les activités intérieures et extérieures de loisir et de sport doivent respecter les consignes pour ce type d'activité.

Camps de jour et camps de vacances

Les camps de jours et les camps de vacances sont ouverts. Ils devront toutefois exercer leurs activités en tout respect des consignes sanitaires en vigueur. À cet effet, les entreprises et les organisations du secteur des camps (ex. : organismes de loisirs municipaux) doivent se référer aux outils développés afin de s'assurer que leurs activités peuvent reprendre dans des conditions sécuritaires :

- Les indications sur la COVID-19 de l'Association des camps du Québec (ACQ);
- Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les camps de jour – COVID-19* de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Bibliothèques municipales

Ouvertes et accessibles à tous.

L'achalandage doit être surveillé afin de permettre le respect de la distanciation physique de 2 mètres.

Rôle des organismes municipaux en lien avec les rassemblements extérieurs

Pour les rassemblements devant se tenir sur le domaine municipal (parc, stationnement public, rue, etc.) et pour lesquels une autorisation municipale est requise, la municipalité devrait connaître la capacité des sites et, si nécessaire, fixer une limite respectant le nombre maximal de personnes pouvant être rassemblées en vertu des règles sanitaires en vigueur. Elle ne peut délivrer une autorisation sachant que ces règles ne pourront être respectées.

Par ailleurs, la municipalité peut prévoir toute autre condition à l'occupation de son domaine public, et elle peut prévoir des règles relatives à la révocation de l'autorisation (Loi sur les cités et villes, art. 29.19; Code municipal, art. 14.16.1).

Une fois le rassemblement autorisé par la municipalité, c'est son organisateur qui est tenu de s'assurer que les règles concernant le nombre maximal de personnes pouvant être rassemblées sont respectées et que la capacité des lieux où se tient le rassemblement permet le maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes qui y participent.

En cas d'infraction aux règles susmentionnées, les intervenants visés, dont les municipalités qui auraient autorisé un rassemblement fautivement, pourraient se voir imposer une amende se situant entre 1 000 \$ et 6 000 \$.

Activités privées de nature événementielle ou sociale

Dans un lieu public extérieur, 50 personnes maximum. La distanciation physique doit être respectée.

Dans une salle louée ou un lieu public intérieur, maximum de 25 personnes. La distanciation physique doit être respectée et le port du couvre-visage est obligatoire.

Auditoires et audiences (salles de spectacle)

Ouverts dans le respect des mesures en vigueur.

Les salles de spectacles, les amphithéâtres et les stades intérieurs avec places assises assignées sont autorisés à présenter des spectacles et événements sportifs, devant un auditoire de 3 500 personnes maximum. Au-delà de 250 personnes, des sections indépendantes doivent accueillir un maximum de 250 personnes chacune. Elles doivent disposer d'entrée et de sortie extérieures propres à chaque section ainsi que des comptoirs alimentaires et des installations sanitaires indépendants. Une distanciation de 1,5 mètre latérale entre les personnes qui ne résident pas à une même adresse doit être respectée. La surveillance des accès et des lieux est requise, de même que les réservations.

Le couvre-visage est obligatoire dans les lieux intérieurs, mais il peut être retiré lorsque la personne est assise.

Les **amphithéâtres, stades et lieux extérieurs** avec places assises assignées peuvent présenter des spectacles ou événements sportifs devant un auditoire de 3 500 personnes maximum, sans section distincte. Une distance de 1,5 m latérale doit être respectée entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse. Les réservations sont obligatoires. Le port du couvre-visage est recommandé lors des déplacements.

Les **festivals et les grands événements extérieurs** pendant lesquels les spectateurs sont debout ou assis sans place assignée ou circulent peuvent se tenir, à condition de respecter les mesures sanitaires de base ainsi que les autres mesures spécifiques à ces événements. Les réservations sont obligatoires. Le port du couvre-visage est recommandé lors des déplacements.

Pour obtenir plus de détails sur les consignes spécifiques à être respectées par les promoteurs, consultez la page [Consignes pour les festivals et événements](#).

Loisir et sport

À l'extérieur, les activités de sport et de loisir, y compris les cours et les entraînements guidés, sont permises à l'extérieur dans des lieux publics lorsque réalisées en groupes d'un maximum de 50 personnes, excluant les officiels, le personnel et les bénévoles. Les parties organisées, les ligues, les compétitions et les tournois sont permis ainsi qu'un maximum de 50 spectateurs par plateau.

Autant que possible, la distanciation physique doit être respectée lors de la pratique d'activités physiques ou sportives. Les contacts ou rapprochements de courte durée et peu fréquents sont toutefois permis. Des adaptations propres à certaines activités physiques ou sportives peuvent être requises pour limiter les contacts prolongés entre les participants.

Une personne peut s'ajouter pour offrir un cours ou un encadrement à la condition de maintenir une distance minimale de 2 mètres avec les participants et de porter les équipements de protection selon les règles de la CNESST.

À l'intérieur, les activités de sport et de loisir, y compris les cours et les entraînements guidés, sont permises à l'intérieur pour 25 personnes de résidences différentes, excluant les officiels, le personnel et les bénévoles. Les

parties organisées, les ligues, les compétitions et les tournois sont permis ainsi qu'un maximum de 25 spectateurs par plateau.

Une supervision du lieu de pratique doit être assurée en tout temps par au moins une personne. Cette personne doit être présente sur le plateau d'activité ou site sportif (dont les entrées et sorties sont distinctes et les accès bien contrôlés). Elle doit être employée par le propriétaire de l'installation ou désignée par celui-ci.

Les **installations sanitaires et les vestiaires** peuvent ouvrir. Ces installations doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement dans la journée, et le nombre de personnes présentes doit être limité pour permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres en tout temps entre les personnes ne résidant pas à la même adresse.

Les **événements extérieurs sportifs et récréatifs de plus grande envergure avec la présence de spectateurs** est possible (se référer aux directives concernant les festivals et événements).

Dans les **lieux à accès contrôlé**, une gestion de l'achalandage doit être effectuée. Dans les **lieux à accès libre**, la capacité d'accueil et les consignes sanitaires doivent être indiquées. Il est possible d'emprunter ou de louer de l'équipement si une désinfection est assurée entre chaque utilisation. L'utilisation d'équipement personnel demeure l'option à privilégier.

Un accompagnateur peut être autorisé lorsque nécessaire (ex. : le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne ayant un handicap). Celui-ci devra alors être comptabilisé dans le nombre de personnes maximal permis par groupe.

Les **formations d'intervenants responsables d'assurer la sécurité** des participants sont autorisées (ex. : sauveteurs, animateurs, entraîneurs). Le déroulement des formations doit permettre l'application stricte des mesures de distanciation et se faire dans le respect strict des protocoles établis.

Jeux d'eau, piscines extérieures et plages municipales

Les infrastructures municipales telles que les jeux d'eau, les piscines extérieures et les plages peuvent être rendues accessibles au public, et ce, peu importe le palier d'alerte. L'accès aux installations sanitaires et aux vestiaires est également permis dans le respect des mesures sanitaires. Il demeure de la responsabilité des gestionnaires de site de statuer sur l'ouverture de leur installation et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures sanitaires recommandées. Les gestionnaires de site doivent notamment :

Pour en savoir plus, il est possible de consulter les indications de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) sur les lieux de baignade et les directives propres au secteur du loisir et du sport.

Marchés aux puces extérieures et ventes-débaras

Les marchés aux puces extérieures peuvent se tenir, peu importe le palier d'alerte de la région. Si c'est la municipalité qui l'organise, elle est responsable de l'application des mesures sanitaires en vigueur.

Les organisateurs d'un marché aux puces peuvent se référer au Guide des mesures sanitaires pour le commerce de détail de la CNESST et à la Fiche de prévention pour les commerces de l'INSPQ afin de connaître les mesures sanitaires à mettre en place. Les consignes sanitaires de base doivent également être respectées.

En ce qui concerne les ventes-débaras (ventes de garage), les règles relatives aux rassemblements sur les terrains privés extérieurs s'appliquent. Les municipalités doivent donc s'y référer pour ne pas autoriser d'événements interdits.

Utilisation des lieux publics (parcs, stationnements publics, etc.) comme lieux de distribution et d'approvisionnement alimentaire

Dans l'exercice de leurs compétences, les municipalités peuvent autoriser que les lieux publics servent à la distribution et à l'approvisionnement directement auprès d'entreprises agricoles et de transformation alimentaire (ex. : distribution de produits maraîchers). De plus, les marchés publics permanents ou saisonniers peuvent maintenir leurs activités de vente directe aux consommateurs. En autorisant ces activités, les municipalités contribuent de manière stratégique à l'autonomie alimentaire et à la consommation de produits locaux.

Toutefois, le cas échéant, il est recommandé que les municipalités s'assurent que ces activités soient cohérentes avec la réglementation municipale en vigueur et que les responsables de ces activités soient en mesure de faire respecter les consignes de prévention sanitaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter les indications destinées aux entreprises et travailleurs du secteur bioalimentaire, qui incluent notamment des guides d'application des mesures de prévention recommandées.

Accès aux installations sanitaires

La municipalité peut autoriser l'accès aux installations sanitaires (ex. : toilettes et lavabos). Elle doit toutefois assurer un entretien accru des lieux. Il est recommandé de respecter les consignes sanitaires en vigueur. Les surfaces fréquemment touchées (p. ex. robinetterie, toilettes, poignées de porte, séchoirs) doivent être nettoyées plusieurs fois par quart de travail.

Par ailleurs, afin de baliser l'ouverture des lieux où se pratiquent les activités extérieures, la CNESST a élaboré un Guide présentant les normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des activités de loisir, de sport et de plein air – COVID-19.

Fontaines d'eau

Les fontaines d'eau peuvent être ouvertes et rendues accessibles au public. Il est cependant essentiel de s'assurer que ces fontaines sont nettoyées et désinfectées selon les méthodes éprouvées.

Lieux récréatifs ou touristiques

Les lieux récréatifs ou touristiques par exemple les arcades, les activités intérieures de sites thématiques, de centres et parcs d'attractions, de centres d'amusement, de parcs aquatiques, ainsi que les auberges de jeunesse, sont ouverts sous respect de conditions strictes.

Les réservations sont obligatoires et la tenue d'un registre est exigée. La capacité de chaque lieu à assurer le respect des mesures sanitaires et la distanciation détermine le nombre de personnes qui peut y être admis.

Réunions, congrès, salons et expositions

Réunions et congrès autorisés. Maximum de 250 participants qui demeurent assis.

Salons autorisés dans les salles louées (centres de congrès, établissements hôteliers, etc.) avec application des consignes sanitaires en vigueur pour les centres commerciaux.

Les exposants doivent suivre les consignes sanitaires en vigueur pour les commerces de vente au détail.

Rassemblements extérieurs et intérieurs dans les domiciles privés et les unités d'hébergement touristique

Les rassemblements intérieurs seront autorisés pour un maximum de dix personnes de résidences différentes ou tous les occupants et occupants de trois résidences. Le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé si la distanciation ne peut être respectée. Les rassemblements extérieurs seront autorisés pour un maximum de vingt personnes.

Manifestations

Les manifestations sont permises, mais le port du masque ou du couvre-visage et la distanciation physique sont obligatoires en tout temps.

Musée, zoo, aquariums, etc.

Ouverts, dans le respect des mesures en vigueur pour les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums, les jardins zoologiques et les parcours déambulatoires. Le couvre-visage est obligatoire dans les lieux publics intérieurs.

Pour plus d’informations, nous vous invitons à consulter le document Questions et réponses pour les municipalités dans le contexte de la COVID-19 publié par le MAMH ICI.

Pour des informations relatives à d’autres activités, nous vous invitons à vous référer au site internet de la Santé publique en cliquant [ICI](#).

CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

Le Projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations a été publié le 23 juin à la Gazette officielle du Québec. Vous pouvez le consulter [ICI](#). La consultation sur le projet de règlement est d’une durée de 30 jours seulement.

Nous vous invitons à consulter la page web du MELCC [ICI](#). Elle donne accès à plusieurs documents, dont un [document d’accompagnement explicatif](#) des principales dispositions, une analyse d’impact réglementaire du projet de règlement ainsi que des versions administratives des règlements modifiés et un gabarit proposé pour la transmission des commentaires.

Par ailleurs, nous vous invitons également à nous transmettre directement vos commentaires et préoccupations relatives à ce projet de régime transitoire en contactant M^{me} Mélanie Harvey, conseillère à la direction des politiques et responsable du dossier à la FQM, à mharvey@fgm.ca.

LANCEMENT DU CADRE D’INTERVENTION EN SOUTIEN ET EN ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation a adopté un Cadre d’intervention en soutien et en accompagnement des collectivités en matière de développement local et régional. Ce document vise à mieux faire connaître les mécanismes de concertation et à préciser l’offre de service du Ministère, notamment proposée par l’entremise de ses directions régionales, en soutien et en accompagnement des collectivités en matière de développement local et régional. Ce cadre reflète également la capacité opérationnelle de chacune des directions régionales. Le nouveau Cadre d’intervention peut être consulté [ICI](#).

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES DE LA FQM POUR LA CONSULTATION NATIONALE SUR L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

En janvier dernier, le gouvernement du Québec lançait une conversation nationale sur l'urbanisme et l'aménagement des territoires, laquelle doit déboucher, au printemps 2022, sur l'adoption d'une première Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires.

Au cours des mois de juin et d'août, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation entamera une tournée de consultation des régions à laquelle certains acteurs municipaux, identifiés par les directions régionales, sont conviés. Un document de consultation Vers une stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires a été publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Vous trouverez le document du ministère en cliquant [ICI](#).

Dans la foulée des orientations présentées dans ce document gouvernemental, la Fédération québécoise des municipalités (FQM), en collaboration avec l'Association des aménagistes régionaux du Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux de MRC du Québec et l'Association des directions du développement économique local du Québec, a préparé un document d'accompagnement pour faciliter une pleine participation des élus-es et professionnels des régions qui auront été conviés à cette consultation. Vous trouverez ce document en cliquant [ICI](#). Nous vous invitons à vous y référer au besoin pour vous aider dans l'élaboration de vos positions.

Les énoncés qui y sont proposés s'inscrivent dans la lignée de la résolution adoptée en assemblée générale annuelle par les membres de la Fédération, en septembre 2019, demandant au gouvernement de procéder à la révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et énonçant les grands principes devant guider cette refonte. Ils s'appuient également sur les échanges qui ont eu lieu au sein de nos différentes instances et dans les différents forums de consultation tenus depuis le début de la démarche.

Par ailleurs, nous invitons tous ceux qui trouvent la démarche de consultation insuffisante, soit parce qu'ils n'auront pas été invités ou encore parce que le temps alloué aux échanges aura été insuffisant, à transmettre leur commentaire par écrit à la ministre. Le document préparé par la FQM vous sera utile à cette fin.

AIDE-MÉMOIRE SUR LES EXEMPTIONS LIÉES À LA CONSTRUCTION DE PONCEAUX

Comme mentionné dans l'infolettre du 1^{er} juin dernier, la FQM collabore avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) afin d'élaborer des outils d'accompagnement pour les municipalités, considérant la complexité et les enjeux liés à l'application du REAFIE et des règlements qui en découlent.

Nous sommes donc heureux de vous partager l'**aide-mémoire sur les exemptions pour les travaux liés à des ponceaux** préparé par le MELCC, en collaboration avec la FQM. Vous pouvez le consulter [ICI](#).

La formation municipale à distance


FORMATION
MUNICIPALE